

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

À quoi sert le Tribunal des conflits ?

Le rôle principal du Tribunal des conflits est de déterminer si une affaire doit être jugée par les juridictions administratives ou par les juridictions judiciaires.

Toutefois, si la juridiction judiciaire et la juridiction administrative rendent des décisions contradictoires pour un même litige, le Tribunal des conflits peut rejuger l'affaire lui-même. Il peut également ordonner l'indemnisation d'une personne qui aurait subi un préjudice en raison de la longueur des procédures.

Vous pouvez saisir le Tribunal des conflits si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Une juridiction administrative et une juridiction judiciaire se déclarent toutes les 2 incompetentes et refusent de juger votre affaire. On parle alors de . Par exemple, un tribunal judiciaire se déclare incompetent et, par la suite, un tribunal administratif saisi de la même affaire, s'estime lui-même incompetent.

Une juridiction administrative et une juridiction judiciaire ont chacune rendu une décision sur la même affaire et les 2 décisions sont contradictoires. Il s'agit d'un . Par exemple, un désaccord entre un tribunal administratif et un tribunal judiciaire sur votre indemnisation.

Vous avez saisi une juridiction judiciaire et une juridiction administrative pour **un même litige** (entre les mêmes personnes). Or, vous estimez que les délais de procédure devant ces juridictions sont excessifs. Vous pouvez alors demander une indemnisation au Tribunal des conflits.

Toutefois, vous devez d'abord faire une réclamation par écrit au ministre de la justice. Si vous n'obtenez pas de réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de rejet de votre réclamation par le ministère de la justice, vous pouvez saisir le Tribunal des conflits.

Pour saisir le Tribunal des conflits, vous devez lui transmettre une requête en expliquant les motifs de votre demande.

Où s'adresser ?

Tribunal des conflits

À noter

En cas de conflit négatif, votre demande doit être accompagnée des décisions de justice qui ont été rendues dans le cadre de votre affaire.

L'assistance par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire.

Où s'adresser ?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

Les décisions du Tribunal des conflits ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation.

Juridictions

Et aussi...

- Acteurs du monde judiciaire
- Accès au droit et à la justice
- Agir en justice contre l'administration
- Affaire civile
- Affaire pénale

Pour en savoir plus

- Les derniers arrêts du Tribunal des conflits
Source : Tribunal des conflits

Où s'informer ?

- Ministère de la justice

Textes de référence

- Loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits
- Code de justice administrative : article R771-1
Saisine du Tribunal des conflits
- Décret n°2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30